



ACCUEIL PETITE ENFANCE
Information à l'attention des parents
Nouvelle période permettant une adaptation de la participation financière
due pour l'accueil de votre enfant dans le cadre de la crise du covid 19 :
1^{er} octobre 2020 - 28 février 2021

Après la première période de confinement liée à la crise du covid 19, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a prévu des **possibilités d'adaptation des participations financières parentales harmonisées pour l'ensemble des milieux d'accueil** (crèches, maisons d'enfants, accueillant.e.s indépendant.e.s, service d'accueil d'enfants, halte-accueil,...). Ces possibilités visent les cas où, en raison de la crise du covid 19, des parents sont confrontés :

- soit à des situations de santé/sanitaire ou à des difficultés organisationnelles qui ne leur permettent pas de confier l'enfant à son milieu d'accueil : **dans ces cas vous ne payez pas de participation financière pour l'accueil de votre enfant.**
- soit à une baisse de revenus qui rend difficile le paiement de la participation financière telle que contractuellement prévue. **Dans ces cas vous pouvez bénéficier d'une participation financière réduite.**

Ces possibilités initialement été prévues pour la période du 18 mai au 31 août 2020 viennent d'être **réactivées pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.**

La présente information, vous détaille ces possibilités ainsi que la manière d'obtenir l'adaptation de votre participation financière.

Nous profitons de cette information pour saluer le travail effectué par le personnel des milieux d'accueil qui, tout au long de la crise (depuis la mi-mars) ont tout mis en œuvre pour adapter en permanence leur organisation à ce contexte particulier afin de garantir la qualité de l'accueil de votre enfant.

Nous espérons que la prolongation des mesures d'adaptation de la participation financière vous aidera dans cette période difficile et que 2021 verra une amélioration et la fin de cette crise qui a affecté l'ensemble des familles tant sur le plan privé que professionnels.

Benoît Parmentier
Administrateur général



Modalités d'adaptation de la participation financière parentale COVID 19

Dans quels cas pouvez-vous demander une adaptation (suppression ou réduction) de la participation financière parentale COVID 19 ?

Vous pouvez demander une adaptation pour une de trois justifications visées ci-après :

1° Justifications financières

La participation financière parentale est revue à la demande des parents si en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise du covid 19 les parents ont vu leurs revenus baisser de plus de 10% par rapport à la situation qui prévalait au moment de l'établissement du montant de la participation financière parentale ou de la dernière révision de celle-ci conformément aux dispositions contractuelles entre les parents et le pouvoir organisateur.

Il s'agit donc de baisse de revenus subies en conséquence de la crise du covid-19 et toujours d'actualité au moment de l'introduction de la demande.

La baisse des revenus cumulés du ménage des parents doit être d'au moins 10% des revenus mensuels nets.

Le montant de l'adaptation est proportionnel à la perte de revenus.

Exemple : si la perte est de 30% la participation financière contractuellement prévue est réduite de 30% dans les milieux d'accueil non subventionnés et est ramenée à la tranche du barème ONE dans les milieux d'accueil subventionnés.

NB : Le solde (ici 70%) ou le nouveau montant déterminé selon le barème ONE reste dû que l'enfant fréquente ou ne fréquente pas le milieu d'accueil.

Cas particulier : les situations d'hébergement alterné, si des calculs de la participation financière distincts ont été effectués (milieux d'accueil subventionnés appliquant les barèmes ONE) ou si la facturation est adressée distinctement, la justification ne vaut que pour le parent dont le ménage est impacté par la baisse de revenus. Le cas échéant l'autre parent pourra aussi demander à bénéficier d'une adaptation mais en fonction de sa propre baisse de revenus.

2° Justification sanitaire

La participation financière parentale est annulée à la demande des parents si leur enfant ne peut fréquenter le milieu d'accueil en raison d'une infection au Covid-19 attestée par un médecin, d'une décision de mise en quarantaine ou d'une situation attestée par certificat médical de personne à risque de l'enfant ou d'une des personnes vivant avec lui dans le contexte de la pandémie de Covid-19.



Groupe à risque = les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales graves et des personnes dont le système immunitaire est affaibli.

NB : Dans ce cas, aucune participation financière n'est due.

3° Justifications organisationnelles

La participation financière parentale est revue à la demande des parents si en raison des circonstances exceptionnelles liées à la crise du covid 19 leur enfant ne peut fréquenter le milieu d'accueil en raison de difficultés pratiques objectives qui ne permettent pas aux parents d'amener l'enfant dans le milieu d'accueil ou le permettent, mais moyennant des modalités d'organisation manifestement disproportionnées.

Sont visés les cas suivants :

- Milieu d'accueil situé à proximité du lieu de travail et éloigné du domicile du parents (au moins 1h par trajet) qui conduit et reprend habituellement l'enfant alors que celui-ci en raison des mesures de prévention covid ne doit pas se rendre sur son lieu de travail.
- Impossibilité d'accompagner et/ou de faire reprendre, l'enfant par une autre personne qu'une personne à risque. Cette personne étant déjà celle qui conduisait/reprenait habituellement l'enfant avant la crise du covid ou en cas de changement résultant de circonstances exceptionnelles.
- Autre situation à apprécier par le pouvoir organisateur mais qui doit être limitée à des cas exceptionnel où aucune autre solution proportionnée n'est possible et qui résulte bien de la crise du covid 19.

Ne sont notamment pas visés :

- Le seul fait que vous soyez en télétravail ou ne deviez pas vous rendre sur votre lieu de travail.
- L'adaptation éventuelles des horaires du milieu d'accueil en raison des mesures de prévention.
- Votre volonté de ne pas recommencer l'accueil en raison de la crise du covid-19 ou pour toute autre raison que les justifications qui viennent d'être énumérées.
- Le seul fait d'avoir d'autres enfants non accueillis dans le milieu d'accueil.

NB : Dans ce cas, aucune participation financière n'est due.

Pour quelle période l'adaptation pourra-t-elle être demandée ?

Pour les participations afférentes à la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.



Comment demander l'adaptation de la participation financière ?

Vous devez adresser votre demande dûment complétée (le cas échéant en y annexant les justificatifs prévus dans le formulaire de demande) et signée au pouvoir organisateur de son milieu d'accueil ou à votre accueillant.e d'enfants indépendant.e. au moyen du formulaire ONE que votre milieu d'accueil vous remettra en même temps que cette information.

Si l'adaptation est refusée, vous pouvez contester cette décision auprès de l'ONE (par courriel : premierspas@one.be ou par courrier : ONE - Département accueil, chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles dans un délai de 30 jours à compter de la notification de celle-ci.

Comment le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e indépendant.e d'enfants va gérer la demande d'adaptation de la participation financière ?

Une fois la demande introduite, le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e indépendant.e d'enfants va traiter la demande et accorder l'adaptation de la participation financière si celle-ci est régulière (complète, signée et portant sur une des 3 causes de justification prévue). Sur la base de la demande, le pouvoir organisateur ou l'accueillant.e.s indépendant.e d'enfants répond au parent par écrit.

Si pour la période concernée la participation financière à déjà en tout ou en partie été payée par les parents, il est procédé au remboursement dans un délai d'un mois, le cas échéant par déduction de la facture afférente au mois suivant.

Dans le cas contraire, la participation financière est revue à partir de la 1^{ère} facturation, du premier paiement dû qui suit l'acceptation de la demande et ce pour la durée de la cause de justification.

Lorsque la cause de justification a pris fin, la participation financière parentale normale découlant des dispositions contractuelles est à nouveau exigée à partir de la 1^{ère} facturation, du premier paiement qui suit la fin de la cause de justification.

Une question ?

Contactez le GUICHET « PREMIER PAS » :

Courriel : premierspas@one.be

Tél : 02/432.88.55